

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD205

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 13

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. - Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, les élevages en cage des poules pondeuses sont interdits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une perspective d'abandon progressif de l'approvisionnement auprès des élevages en cage et d'une exigence croissante des consommateurs, l'amendement ainsi proposé entend interdire totalement au 1^{er} Janvier 2025 les élevages en cage des poules pondeuses.